

Accusé de réception en préfecture
095-219502804-20240606-2024-DM-077A-AU
Date de télétransmission : 06/06/2024
Date de réception préfecture : 06/06/2024

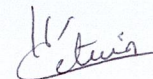
GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

publié - Notifié le 06.06.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Pour le maire
Par délégation de signature,
le Rédacteur
Valérie HETUIN



Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-077A du 06 juin 2024

OBJET : FINANCES LOCALES - Décisions budgétaires - Transfert de crédits (7.1.5).
FINANCES LOCALES - Virement de crédit de chapitre à chapitre.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DEL 2024-051 du 03 avril 2024 approuvant le Budget Primitif 2024 et autorisant le Maire à procéder tout au long de l'exercice 2024 à des virements de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% du montant de chaque section sans qu'une Décision Modificative soit nécessaire, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre,

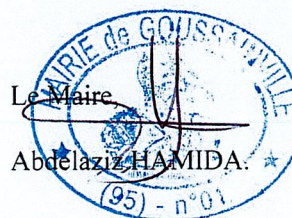
DECIDE

Article 1er : DE PROCÉDER au transfert de crédit suivant :

Objet / Libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature
Autres immobilisations financières	Investissement	115 200€	27	275
Immobilisations en cours	Investissement	-115 200€	23	2315

Article 2 : Il sera rendu compte de ce virement de crédit au prochain Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Préfet ainsi qu'au Trésorier Principal.



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.